



## Décision

**Objet : Contrat d'entretien élévateur PMR**

**E.R.M.H.E.S (2 V/3A)**

**Le maire de la commune de Caderousse ;**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération 21.09.14 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses compétences à Monsieur le Maire.

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

Considérant que la salle des fêtes Pierre CUER propriété de la commune est dotée d'un élévateur PMR

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier annuellement son bon fonctionnement ;

Considérant les propositions de la société ERMHES "**Visite de diagnostic** comprenant : état des lieux de l'installation, étude de sécurité, remise en service en cas de panne sans remplacement de pièces non prévues au contrat, déplacement et main d'œuvre" d'un montant de 375.00 € HT soit 395.63 € TTC et "**Contrat d'entretien d'un élévateur E.R.M.H.E.S (2V/3A)**" d'un montant annuel de 784.46 € HT soit 827.61 € TTC ;

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 01er août 2025, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget.

### **DECIDE**

**Article 1** – D'approuver la proposition de la société ERMHES "**Visite de diagnostic** comprenant : état des lieux de l'installation, étude de sécurité, remise en service en cas de panne sans remplacement de pièces non prévues au contrat, déplacement et main d'œuvre" d'un montant de 375.00 € HT soit 395.63 € TTC et "**Contrat d'entretien d'un élévateur E.R.M.H.E.S (2V/3A)**" d'un montant annuel de 784.46 € HT soit 827.61 € TTC ;

**Article 2** – De signer tous documents relatifs au contrat de la société ERMHES.

**Article 3** – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*Fait à Caderousse, le 28 juillet 2025*

Le Maire

**Christophe REYNIER-DUVAL**

N° de la décision : 2025DEC028

